



ARRÊTÉ N°2026-058-ST
Portant réglementation temporaire
De la circulation et de stationnement
Rue des Berges (entre la rue Tournaille et l'intersection rue de Bellesane)
Du 20 avril au 20 mai 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route, notamment ses articles R325-1 et R.417-6,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'Entreprise COLAS, sise, 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, doit conformément aux dispositions du marché n°25ST01 portant sur la requalification de la rue des Berges 77700 Bailly-Romainvilliers - LOT 1 relatif à la voirie, aux réseaux divers et à la signalisation, procéder à la modification de la voirie rue des Berges à Bailly-Romainvilliers, pour la passer en zone partagée,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation de la rue des Berges, durant la période des travaux.

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 avril au 20 mai 2026, la circulation et le stationnement seront interdits de 8h30 à 17h00 du 22 au 40 côté pair et du 13 au 69 côté impair de la rue des Berges.

La fermeture de cette portion de rue sera signalée par des panneaux réglementaires en entrée et sortie de la portion de la zone de travaux.

En dehors des heures de chantier (8h30 et 17h), l'accessibilité aux parkings et garages des riverains sera maintenue.

Article 2 : Du 20 avril au 20 mai 2026, le tronçon de la rue située entre le 42 côté pair et le 69 côté impair rue des Berges jusqu'à l'intersection de la rue Bellesane sera mis en double sens.

La circulation sera priorisée. Les usagers circulant dans le sens rue des Berges vers la rue de Bellesane seront prioritaires. Les usagers souhaitant remonter la rue des Berges devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

La signalisation réglementaire afférente, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la société COLAS.

Article 3 : Pour permettre la mise en place du double sens évoqué à l'article 2 ; le stationnement sera interdit côté impair, le long de l'Esplanade des Guinandiers et côté pair entre le 54 et le 58 rue des Berges.

- Article 4 :** Tout véhicule en infraction avec les conditions précitées aux articles précédents sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 5 :** Durant toute la période des travaux, l'entreprise devra matérialiser des cheminements piétons pour les riverains en respectant au maximum les accessibilités PMR.
- Article 6 :** L'entreprise assurera l'installation de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 7 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 8 :** L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Article 9 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 10 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devrait en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (mail ou courrier).
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef

de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Centre Technique Municipal,
- L'entreprise COLAS,
- La Société TUGEC.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 avril 2026

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :

9/4/26

